

N°AM-2023-164

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU QUAI DU RANCY DU 28 AOÛT 2023 AU 01 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU la demande de l'entreprise HOLLINGER de réaliser des travaux de déconstruction du pont transbordeur situé Quai du Rancy ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des travaux susvisés, en vue d'en permettre leur bon déroulement – et pour des motifs de sécurité publique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 28 août 2023 au 1<sup>er</sup> septembre 2023, la circulation et le stationnement automobiles et piétonnes seront interdites Quai du Rancy, sauf aux véhicules d'urgence, aux véhicules et engins de chantier et aux riverains des entreprises BUSCA, PROLIANS/DESCOURS ET CABAUD et GFC PROVAP, dans la portion comprise entre le 31 et le 65 quai du Rancy.

L'entrée du magasin BUSCA sera accessible depuis la route du Fief Cordelier et l'entrée du magasin PROLIANS/DESCOURS sera accessible depuis la route de l'Ouest.

**Article 2** : Une déviation se fera, pour les véhicules venant de l'avenue du Maréchal Leclerc, par l'avenue Auguste Gross, en direction de l'avenue de Paris, pour rejoindre la route de l'Ouest.

Une déviation se fera, pour les véhicules venant l'avenue de Paris, par l'avenue de Boissy, l'avenue Rhin et Danube, puis l'avenue du Marechal Leclerc, l'avenue du 19 mars 1962, pour rejoindre le Quai du Rancy.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux susvisés et afin de ne pas constituer une entrave, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 IV du code de la route susvisée.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

**Article 3** : La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par le demandeur, sous le contrôle des Services municipaux.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville et sur les lieux des travaux d'autre part sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution chacun en ce qui le concerne ;
- et à l'entreprise HOLLINGER, chargée des travaux pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 21 juillet 2023.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Pour le Maire par délégation,  
la 1ère Adjointe au Maire  
Virginie DOUET-

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le  
Et de sa publication le - 2 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation :  
La Directrice Générale des Services,  
Nathalie BOURGEOIS